

« Covid-19 »

Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2019-2020

Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, notre Règlement général des études doit être modifié et ce, conformément à la circulaire ministérielle 7560 du 30 avril 2020.

Ci-dessous, nous communiquons les modalités d'évaluation et de certification des élèves pour cette fin d'année scolaire.

1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire est mis sous contrat d'objectifs.

Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier avant le 1^{er} mars, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1^{er} mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

L'élève qui avait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée avant le 1^{er} mars 2020, le conseil de classe se prononcera entre le 15 et le 31 mai sur le recouvrement de la qualité d'élève régulier.

2. Modalités d'évaluation et de certification

La réglementation précise que le Conseil de classe est souverain en matière de certification des élèves.

Pour ce faire, il fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, à savoir :

- 1° les études antérieures ;
- 2° des résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;
- 3° des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social ;
- 4° des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;
- 5° des résultats d'épreuves de qualification.

Dans ce cadre, le travail scolaire d'un élève peut être apprécié au travers de :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. (ou en cours de finalisation) ;
- stages et rapports de stages ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
- des formations en CTA, Centres de Compétences, ...

Pour l'année scolaire 2019-2020, le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1^{er} septembre 2019 et le 13 mars 2020. Le cas échéant, en tenant compte d'évaluations sommatives organisées à partir du 18 mai sur des matières vues en classe.

Dès lors, deux cas de figure se présentent :

- 1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P/CQ.

2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à la réussite de l'élève.

Dans ce second cas, le Conseil de classe pourrait décider

- En juin : d'une décision d'orientation pour l'élève du 1^{er} degré, d'une AOB ou d'un ajournement.
- En septembre : d'une AOA, d'une AOB (pas pour les élèves de 5^{ème} année) ou d'une AOC.

Dans tous les cas, le Conseil de classe :

- aura le souci d'un **dialogue constructif** préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec mais attention, il s'agira d'un dialogue et non d'une codécision.
- n'envisagera l'échec que comme une décision **exceptionnelle** ;
- envisagera éventuellement une **réorientation positive** pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.